

LICENCE

REGLEMENT DES ETUDES (RDE)

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2024-2025

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : SHS

CSPM : H3S

DOMAINE : SHS - STS

DIPLOME : LICENCE NIVEAU : L1 L2 L3 ;

Mention : Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales - MIASHS

Parcours- type (dès le S2 de la L1) :

En L1 : Mathématiques - Informatique - Sciences cognitives / Sciences économiques

en L2 et L3 :

Mathématiques - Informatique - Sciences cognitives (parcours porté par l'ufr-SHS)

ou Mathématiques - Informatique - Sciences économiques (parcours porté par la FEG)

Régime / Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel ; ___ enseignement à distance ; ___hybride ; ___convention

___alternance : ___contrat de professionnalisation ou ___apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 02 juin 2021

RESPONSABLES DE LA MENTION : Frédéric COROLLEUR et Daniel BARDOU

RESPONSABLE DE L'ANNEE :

L1 : JULIEN GREPAT

L2 : BENOIT LEMAIRE

L3 : QUENTIN ROY

GESTIONNAIRE : GENEVIEVE GAUDE (SHS) / CORALIE LOPEZ (FEG)

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien Fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/24516/>

1.1- Les trois années de la licence de Mathématiques et Informatique Appliquées aux Sciences Humaines et Sociales sont une formation scientifique pluridisciplinaire en informatique, en mathématiques et statistique, ainsi qu'en sciences sociales, sanctionnée par un diplôme de licence. En ce qui concerne les sciences sociales, l'étudiant·e choisit au début du semestre S2 de

suivre une formation en sciences cognitives ou en sciences économiques.

1.2 : Compétences et objectifs professionnels

Il s'agit d'une licence générale qui a donc pour objectif une poursuite d'étude en master (selon le parcours choisi) permettant l'accès à des débouchés diversifiés comme par exemple :

- les statistiques appliquées aux sciences sociales,
- l'actuariat,
- l'analyse économique auprès de grandes entreprises et administrations,
- la modélisation —économique ou cognitive,
- le traitement automatique des langues,
- l'ergonomie logicielle,
- l'ingénierie pédagogique,
- le multimédia,
- les réseaux
- ou encore l'enseignement

II – Organisation des enseignements

Chaque étudiant conclut avec l'établissement un **contrat pédagogique pour la réussite étudiante** qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

L'ensemble du parcours de formation de licence correspond, selon les normes en vigueur au niveau européen, à une charge de travail pour l'étudiant•e comprise entre 4500 et 5400 heures. La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant•e au minimum à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :

- des enseignements en présentiel dont des cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques sur machine (TP) ;
- des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques ;
- des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
- des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

Le travail personnel de l'étudiant•e s'appuie sur ces différentes activités.

La formation est organisée en 6 semestres, 30 crédits par semestre (sauf cas particulier), en 28 unités d'enseignement (UE) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs), et en 5 blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation par année (hors ETC / projet / stage) :

L1 : 480 L2 : 484 L3 : 384 L1+L2+L3 = 1348H

Article 3 : Composition des enseignements

Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant•e doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment :

- des connaissances et compétences disciplinaires, en premier lieu dans les principales disciplines de sa formation, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture qui favorisent l'acquisition d'une culture générale ;
- des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante ;
- des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données ;
- des compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles, fondées sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle, favorisant l'élaboration du projet personnel et professionnel de l'étudiant et permettant l'acquisition de compétences qualifiantes pour l'insertion professionnelle au niveau de la licence pour les étudiants qui le souhaitent.

A ces fins, l'offre de licence associe des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et mobilise des pédagogies diversifiées notamment par projet. Ces pédagogies visent en particulier à renforcer les capacités d'apprentissage autonome de l'étudiant•e.

Le tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences de la formation (MCCC) récapitule l'ensemble des enseignements.

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères (9 ects minimum sur l'ensemble du parcours de licence) :

Langue enseignée : Anglais

S1_x_ S2_x_ S3_x_ S4_x_ S5__ S6__

UE d'ouverture (9 ects à répartir sur les 3 années de licence) :

S1_x_ S2_x_ S3_x_ S4_x_ S5_x_ S6_x_

La langue vivante enseignée dans la licence est l'anglais. Cette matière de l'UE Enseignement à choix (S1, S2, S3, S4) est obligatoire, avec les volumes horaires suivants :

- en L1, 18:00 de TD (S1) + 18:00 de TD (S2) ;
- en L2, 18:00 de TD (S3) + 18:00 de TD (S4).

La passation d'une certification en anglais ou autre langue est-elle proposée :

Oui :

Non : X

En L1 comme en L2, les groupes de TD sont construits sur un principe de mixité des niveaux.

En L1, l'enseignement est général, dans l'objectif d'une mise à niveau en anglais compte-tenu de l'hétérogénéité des niveaux initiaux. En L2, l'enseignement prend en compte l'insertion professionnelle en apportant un vocabulaire professionnel et en faisant travailler les étudiant•es sur des textes, des vidéos, etc. en lien direct avec leur domaine d'études.

Par ailleurs, afin de favoriser la pratique de l'anglais, un TD et un TM sont désormais proposés dans cette langue pour chaque matière des UE d'informatique (INF) et mathématiques (MAT) — sur la base du volontariat — selon une mise en place progressive : ce dispositif est proposé en L1 et en L2 à partir de la rentrée 2022.

Mise en situation professionnelle (notamment stage) :

obligatoire crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme)

obligatoire non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme)

X optionnel crédité d'ects (pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée au maximum 924h

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période :

En L1 (S2) et / ou L2 (S3 et / ou S4), l'étudiant•e **peut** choisir dans l'UE Enseignements transversaux, l'élément constitutif intitulé Stage (valeur de 3 ects).

En L3 (S5 et / ou S6), l'étudiant•e **peut** choisir dans l'UE Enseignements transversaux, l'élément constitutif intitulé Stage (valeur de 6 ects).

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant•e pourra :

- accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation
- valider une expérience au titre d'un stage (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle.
- réaliser un stage non crédité (facultatif), sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Pour les stages donnant lieu à crédits ECTS, l'évaluation du stagiaire repose :

- exclusivement sur un rapport écrit (100%) remis à l'enseignant•e responsable de l'UE, en L1 (S2) et / ou L2 (S3 et / ou S4)
- en L3 (S5 et / ou S6), sur l'appréciation du travail réalisé en situation (50% de la note, fournie par le superviseur du stage), le rapport écrit (25% de la note, remis au jury au plus tard 7 jours avant la soutenance, dont la date est fixée par un.e responsable de la formation), la soutenance orale (25% de la note, pour un jury composé du superviseur du stage et d'enseignants de la formation).

Dans tous les cas, le stage obligatoire crédité devra se terminer avant la tenue du jury, et l'ensemble des stages devront respecter les bornes de l'année universitaire.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tutorés :

- Mémoire : La date limite de dépôt sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : La date limite de dépôt sera fixée par la / le responsable de l'enseignement.

- Projets tutorés :

En L2, l'étudiant•e **doit** choisir lors du premier (S3) **ou** second semestre (S4) dans l'UE Enseignement à choix, l'élément constitutif intitulé Projet tutoré (valeur de 3 ects, soit 75h00 à 90h00 de travail par personne à répartir sur le semestre). Par groupe de 4 à 6 (maximum), il / elle effectue un travail sous la responsabilité d'un•e enseignant•e qui définit le sujet du projet. L'objectif est de l'initier à la méthodologie de gestion de projet, tout en favorisant ses capacités d'initiative et d'autonomie, ainsi que de travail collectif.

En L3, l'étudiant•e **peut** choisir lors du premier (S5) **et / ou** second semestre (S6) dans l'UE Enseignement à choix, l'élément constitutif intitulé Projet tutoré (valeur de 6 ects, soit 150h00 à 180h00 de travail par personne à répartir sur le semestre). Par groupe de 2 ou 3 (maximum), il / elle effectue un travail sous la responsabilité d'un•e enseignant•e. Le sujet du projet peut être soumis par le groupe et / ou un membre de l'équipe enseignante. L'objectif est de développer les compétences disciplinaires et transversales (autonomie, esprit critique, travail collectif).

En L2 comme en L3, le sujet doit être présenté au responsable de l'enseignement au plus tard quinze jours après le début du semestre pour être validé. L'évaluation se fonde sur

- l'appréciation concernant le travail pratique (50%) de l'enseignant•e qui supervise le projet,
- un rapport écrit (25%) remis au jury au plus tard sept jours avant la soutenance —dont la date est fixée par un•e responsable de la formation,
- une soutenance orale (25%) devant un jury d'enseignant•e•s et un•e des responsables de la licence.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'ensemble des enseignements délivrés dans le cadre de la licence sont à présence obligatoire.

La présente règle ne s'applique qu'aux **séances d'enseignement sans évaluation**, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

S'agissant des enseignements à présence obligatoire (TD, TP, CM, conférences, séminaires, cours de langue), les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

La présence est obligatoire en CM, TD et TP

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire).

Une absence est justifiée par un certificat administratif, médical ou professionnel, à présenter aux enseignant•es concerné•es avant de le déposer au secrétariat de la scolarité pour saisie des Absences Justifiées (ABJ) et préparation des jurys, puis pour

archivage

- En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante (préciser la modalité fixée).

L'étudiant•e dépassant ce seuil est considéré•e comme défaillant•e ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat (invalidation de l'année).

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

L'étudiant•e peut demander une dispense d'assiduité sur justificatif uniquement, à faire valider par l'un•e des responsables de la licence au plus tard trois semaines après le début des cours. Cette dispense d'assiduité peut éventuellement être assortie d'une dispense d'évaluation continue (auquel cas, l'évaluation terminale pour la ou les matières concernées compte pour 100% de la note finale).

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiant•es en situation de passage par anticipation dans le niveau supérieur, en cas de conflits d'emploi du temps, ou encore aux étudiant•es salarié•es pendant leurs heures de travail.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation,

Dispositif d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisé

L'inscription en L1 peut être subordonnée à l'acceptation par l'étudiant•e d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours personnalisé de formation proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.

L'acceptation de ces dispositifs et parcours se matérialise par la signature — de l'étudiant•e et d'un•e responsable pédagogique de la licence — d'un contrat pédagogique qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement, notamment le volume horaire et les modalités d'évaluation le cas échéant.

Le contrat pédagogique peut évoluer au cours de l'année, sur proposition d'un•e responsable pédagogique et devra être formalisé avec l'étudiant•e.

Enfin, l'assiduité aux dispositifs est obligatoire : le défaut d'assiduité peut être sanctionné par le jury d'année.

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestres, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 16 arrêté licence 30 juillet 2018).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6).

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Bloc de connaissances et de	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.

compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
Semestre (le cas échéant)	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$)
Année (le cas échéant)	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : - soit par validation de chacun des semestres qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$). - soit par validation de chacun des blocs de connaissances et de compétences qui composent l'année.
	En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant•e d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant•e notamment lorsqu'il / elle fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

5.2 - Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'issue de l'évaluation initiale (session 1), au sein d'un semestre ou d'une année, dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative lors de la seconde chance, en se représentant aux matières UE non acquises (note $< 10/20$).

La renonciation à la compensation concerne uniquement les étudiants qui ont validé leur année par compensation entre les semestres ou qui ont validé un semestre par compensation entre les UE. Et donc qui n'ont pas obtenu une moyenne supérieure à 10/20 sur l'intégralité des UE.

En cas de renonciation à la compensation, l'étudiant•e choisit parmi la (les) UE / matière•s non validée•s (note $< 10.0 / 20.0$) celle•s dont il / elle souhaite améliorer le résultat en session de seconde chance.

La renonciation à la compensation entraîne de facto la renonciation à l'obtention du Bloc de Connaissances et de Compétences, du semestre, de l'année, du diplôme en évaluation initiale (session 1). De plus, quelle que soit la note obtenue en session de seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury et déposées au service de scolarité de la licence dans les trois jours qui suivent la publication des résultats de l'évaluation initiale suite au jury d'année.

5.3 – Statuts spécifiques étudiants :

<p>Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé</p>	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois statuts spécifiques d'étudiants, qui peuvent donner droit à des aménagements et à une validation dans le diplôme. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.</p> <p>Il s'agit des statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'étudiant sportif de haut niveau - d'étudiant artiste de haut niveau - et d'étudiant engagé
---	---

	<p>Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées - Elus étudiants - Aidants familiaux <p>5.3.a. Aménagements spécifiques</p> <p>Les aménagements qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) - Dispense totale ou partielle d'enseignement - Autorisation d'absence justifiée - Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée - Aménagement de la durée du cursus, étalement <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.</p> <p>5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :</p> <p>Les modalités de validation peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) - Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum - Validation d'acquis <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p>5.3.c. La valorisation</p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u.e étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) : Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <p>Les étudiant•es ayant le statut de Sportif/ve de Haut Niveau (ESHN) bénéficient d'une bonification, ajoutée à la moyenne de l'année, correspondant aux points au-dessus de la moyenne multipliée par un coefficient de 0.02 de la note communiquée par le SUAPS. Cette bonification ne s'applique pas lorsque l'ESHN obtient une note de sport au titre d'un ETC.</p>

	<p>Les étudiant•es engagé•es dans une activité de valorisation de la licence (organisation de rencontres avec d'ancien•nes diplômé•es, réseau alumni, site web du BDE...) peuvent bénéficier d'une bonification de 0.5 points attribuée à la moyenne du semestre sur proposition du jury.</p> <p>Les étudiant•es qui suivent un soutien disciplinaire au titre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante de type "oui si" bénéficient d'une bonification d'un maximum de deux points, ajoutée en jury de session,</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une moyenne de matière la plus faible de l'UE de MAT au S1 pour le soutien en mathématiques lors de ce semestre, • à la note d'évaluation continue comptant pour 40% de l'UE de MTU au S1 pour le soutien en expression lors de ce semestre. <p>Il en est de même au S2 de la L1, la bonification en mathématiques s'appliquant sur la moyenne de matière la plus faible de l'UE de MAT, et celle d'expression sur la note de l'enseignement à choix.</p>
--	--

5.4 – Capitalisation/Conservation :

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant•e y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée sans condition de durée.

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

6.1 – Modalités d'examens

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont évaluées selon les modalités suivantes :

- évaluation terminale (ET)
- évaluation continue et évaluation terminale (ECET),
- évaluation continue intégrale (ECI).

L'évaluation continue (ECET ou ECI) revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et / ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel

Les modalités d'évaluation sont décrites dans les tableaux MCCC.

Dans ce cadre, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiant•es. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec chacun•e le bilan pédagogique de sa progression

ECI	L'ECI porte sur deux évaluations continues au minimum. Aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50% de la note finale.
ECET	L'ECET porte sur deux évaluations continues au minimum (aucune ne pouvant compter pour plus de 50 % de la moyenne des évaluations continues) plus une évaluation terminale. La moyenne des notes d'évaluation continue ne peut compter pour plus de 60% de la note finale.

6.2 – Gestion des absences aux examens

Absence aux Evaluations Continues (EC)	<p>En cas d'absence aux évaluations continues (EC), il n'y a pas de nouvelle évaluation proposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas d'absence justifiée (ABJ) aux EC, une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, d'affecter un zéro à l'EC.
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'évaluation continue prend la forme d'un travail à rendre, l'absence de rendu entraîne une note de 0/20 ; de plus, si d'autres épreuves d'évaluation continue sont prévues dans la matière ou UE, ce zéro est pris en compte dans le calcul de la note finale. • Les étudiant·es en absence injustifiée (ABI) sont par contre considéré·es comme défaillant·es à l'épreuve d'évaluation continue (EC) concernée.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de session initiale	<p>En cas d'absence aux évaluations terminales (ET),</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec absence justifiée (ABJ) en session initiale, l'étudiant·e est considéré·e comme défaillant·e, ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat pour le semestre ; aucune nouvelle évaluation n'est proposée lors de la session. • avec absence injustifiée (ABI) en session initiale, l'étudiant·e est considéré·e comme défaillant·e, ce qui entraîne l'incapacité de calculer un résultat pour le semestre ; aucune nouvelle évaluation n'est proposée lors de la session.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de session initiale sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, l'étudiant peut, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle évaluation de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : - un zéro est affecté à l'ET

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 : Application du droit à la seconde chance

Seconde chance	<p>Dans le cadre d'une évaluation terminale, ou d'une évaluation continue et d'un examen terminal (ECET), la seconde chance prend la forme d'une évaluation organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Quelle que soit la note obtenue en seconde chance, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p> <p>Pour l'ECET,</p> <ul style="list-style-type: none"> • la note d'évaluation continue de session initiale peut être comptabilisée dans le calcul de la note de seconde chance, éventuellement avec un pourcentage relatif différent : si tel est le cas, la règle de report est précisée dans le tableau des MCCC ; • s'il y a report de la note d'évaluation continue et que l'étudiant·e est en absence injustifiée (ABI), c'est la note de 0/20 qui est reportée en session de seconde chance.
	<p>Dans le cadre d'une évaluation continue intégrale (ECI), la seconde chance peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (session 1) ; <p>Quelle que soit la note obtenue, elle remplace la note d'évaluation initiale (session 1).</p>

	<p>- soit être comprise dans les modalités de mise en œuvre de l'évaluation continue intégrale donc être proposée avant jury</p> <p>Lorsqu'un•e étudiant•e a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un•e étudiant•e relevant d'un régime spécial d'étude (cf articles 5.3 et 15), elle / il peut bénéficier d'une évaluation de substitution de nature et de durée équivalentes sous réserve d'accord pédagogique.</p>
Report de note d'évaluation continue en seconde chance	Dans le cadre de l'ECET, si la note d'évaluation continue de session initiale compte pour le calcul de la note de seconde chance, cette règle sera précisée sur le tableau des MCCC.
Report de notes de la session initiale en session de seconde chance	<p>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées. (Sauf si renonciation à la compensation)</p> <p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>Les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Pour les UE dont la moyenne est inférieure à 10 :</p> <p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute matière dont la note est strictement inférieure à 10, doit être repassée en seconde chance - toute matière pour laquelle l'étudiant•e était défaillant•e doit être repassée en seconde chance. - toute matière dont la note est supérieure ou égale à 10 ne peut pas être repassée : la note est reportée en seconde chance. <p>Si l'étudiant•e qui doit repasser une matière est absent•e injustifié•e à la seconde chance, elle / il est considéré•e comme défaillant•e. Si son absence est justifiée elle / il obtient un zéro.</p> <p>Contrôle continu en seconde chance :</p> <p>Certaines notes d'évaluations continues sont reportées en session de seconde chance. La répartition accordée et les différents modes d'évaluation (évaluation continue, examen terminal) peuvent changer d'une session à l'autre pour le calcul de la note moyenne au sein de certaines UE (cf Tableau MCCC).</p> <p>Pour les étudiant•es absent•es (Absence non justifiée - ABI) en session initiale lors d'une évaluation continue, lorsque le report de la note d'évaluation continue est prévu dans les modalités de contrôle, c'est la note de 0/20 qui est reportée en session de seconde chance.</p> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de seconde chance remplace celle de session initiale.</p>

V- Résultats

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant•e d'obtenir la note ou la moyenne requise. L'étudiant•e qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les 72 heures (jours ouvrés) suivant la tenue du jury.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

Article 10 : Redoublement

Le redoublement est de droit sous réserve du respect du calendrier et des modalités d'inscription.

Les semestres, les blocs de connaissances et de compétences (BCC), les UE et les EC porteurs de crédits, lorsqu'ils sont validés, doivent être pris en compte dans le cas d'un redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes $\geq 10/20$ obtenues pour les matières d'une UE non acquises peuvent être conservées d'une année sur l'autre, **sur décision de l'équipe pédagogique** (cf. Art. 5.4).

Il est possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.

Acquisition de crédits par anticipation	<p>Sous réserve de l'accord des différents responsables pédagogiques concernés, tout étudiant peut choisir les enseignements de l'année supérieure dans le cadre de son parcours de formation.</p> <p>Cette autorisation est intégrée au contrat pédagogique pour la réussite étudiante signé par l'étudiant.</p>
Cas particulier des notes de TP	<p>Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant·e, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.</p>

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme final de Licence

Le diplôme de licence s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation

Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.

Règle de calcul de la note de licence :

La note de licence est calculée selon la moyenne des notes des semestres 5 et 6.

11.2- Règles d'attribution des mentions

Mention	<p>Elle est attribuée sur la moyenne générale, qu'elle soit obtenue en évaluation initiale (session 1) ou en seconde chance</p> <p>Passable : ≥ 10 et < 12</p> <p>Assez Bien : ≥ 12 et < 14</p> <p>Bien : ≥ 14 et < 16</p> <p>Très Bien : ≥ 16</p>
---------	--

11.3- Obtention du diplôme intermédiaire

DEUG	<p>Le diplôme de DEUG s'obtient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des modalités de compensation <p>Le DEUG est délivré sur demande motivée de l'étudiant</p> <p>Règle de calcul de la note de DEUG :</p> <p>Moyenne des notes des 4 semestres pour les étudiants ayant suivis une L1 et une L2 MIASHS à l'UGA. Moyenne des notes des semestres 3 et 4 pour les autres étudiants.</p>
------	--

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Licence

Le supplément au diplôme de Licence est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un·e étudiant·e, inscrit·e **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré·e dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant·e qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

Article 13 : Déplacements

Les étudiant·es pourront dans le cadre de leur cursus être amené·es à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant·e et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant·e en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant·e prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiant·es engagé·es dans plusieurs cursus
- Etudiant·es en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*le cas échéant*)

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

Dans le cadre de la présente accréditation,

tout•e étudiant•e ayant validé (*une matière ci-dessous*)

- S1 mathématiques générales
statistiques descriptives
- S2 calcul et analyse 1
applications technologiques des sciences du langage
- S3 calcul et Analyse 2
- S4 statistique 1
calcul et Analyse 3
sciences du langage 1
- S5 statistique 2
- S6 statistique 3
sciences du langage 2

obtient par équivalence (*la matière indiquée en vis à vis*)

- S1 analyse réelle 1
introduction à la statistique
- S2 analyse réelle 2
langage & cognition
- S3 analyse réelle 3
- S4 statistique mathématique 1
mathématiques pour l'informatique
langage & cerveau
- S5 statistique mathématique 2
- S6 statistique mathématique 3
modélisation des fonctions langagières

De plus, l'étudiant•e ayant validé le projet et / ou le stage de L3 (S5 et / ou S6) d'une valeur de trois ects avant la rentrée universitaire de septembre 2021 —éventuellement par anticipation— conserve la / les note•s correspondante•s avec une valeur de 3 ects et un coefficient de trois dans le calcul de sa moyenne semestrielle (soit le maintien de la pondération de l'accréditation précédente) : il lui est donc nécessaire de valider un enseignement à choix dans le cadre de l'UE5 (traS5 et /ou traS6) au cas où cette UE n'est pas validée à cette date.

Article 19 : Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »

SUIVI DES MODIFICATIONS

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	25/05/2021	15/06/2021	Non applicable	1 ^{er} version accréditation
2	20/09/2022	27/09/2022	Non applicable	Modifications : Art 1, art 2, art 3, art 5.2, art 11.1, art 11.3, art 12
3	22/06/2023	19/09/2023	Non applicable	Modifications : Art. 3, art. 4 ; art. 5.1, art 5.2, art 5.3, art 5.4, art 9, art 10, art 11.1, art 15 Ajout art 19
4	02/09/2024	10/09/2024	Non applicable	Modifications introduction + responsables pédagogiques Art 2, Art 3, Art 5.2, Art 6.2, art 10, art 11.1 et art 15 .

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.